

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N ° PREF-DCPP-SEE-2014-044
du 11 février 2014**

**Portant enregistrement d'une installation de préparation et conditionnement de vins
Société Caves de Bailly-Lapierre à Saint Bris le Vineux**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie ;

VU le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Département de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n° DDT-SEM-2011-0002 du 27 juin 2011 fixant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de la communauté de communes de l'Auxerrois dits « captages de la Plaine du Saulce » situés sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille et visant la restauration de la qualité de la ressource ;

VU la demande en date du 12 juillet 2013 présentée par la société Caves de Bailly-Lapierre, dont le siège social est Quai de l'Yonne, Bailly – 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX, pour l'enregistrement d'installations de préparation et conditionnement de vins (rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Bris-le-Vineux ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le récépissé de déclaration n° 2005-026 du 9 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2013-0396 du 11 octobre 2013 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement ;

VU les observations du public recueillies entre le 04 novembre et le 2 décembre 2013 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 4 novembre et le 17 décembre 2013 ;

VU le rapport du 11 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues sur le bassin d'alimentation des captages de la Plaine du Saulce nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement, en particulier le respect des prescriptions fixées par l'arrêté n° DDT-SEM-2011-0002 sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de champignonnière, stockage, ou à la création d'un observatoire pour chauves-souris pour la partie souterraine, à l'usage de station de traitement des effluents urbains pour les lagunes ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment la zone Natura 2000 « Gites et habitats à chauves-souris », ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société Caves de Bailly, représentée par M. Emmanuel Hamon, directeur général, dont le siège social est situé Quai de l'Yonne à SAINT-BRIS-LE-VINEUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX, à l'adresse Quai de l'Yonne - Hameau de Bailly. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins : la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/ an	élaboration, conditionnement et stockage de vins, fruits et autres produits agricoles	35000 hl

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINTE BRIS LE VINEUX	Section ZT n° 4, 25, 32, 232, 235 et 236 Section AK n° 196 et 199	Meurgis

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de champignonnière, de stockage, ou la création d'un observatoire pour chauves-souris pour la partie souterraine, pour un usage de station de traitement des effluents urbains pour les lagunes.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

SANS OBJET

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de la ressource en eau, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. EPANDAGE DES BOUES DES LAGUNES

Les boues issues de la lagune de traitement des effluents sont valorisées par épandage agricole sur les parcelles étudiées dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant doit veiller au respect des prescriptions fixées par l'arrêté DDT-SEM-2011-0002 sus-cité. En particulier, sur les parcelles du plan d'épandage, les pratiques culturales seront adaptées en conformité avec l'article 5 de cet arrêté.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-BRIS-LE-VINEUX pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de la commune de Saint-Bris-le-Vineux et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques Service Economie et Environnement).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux et au Recueil des Actes Administratifs.

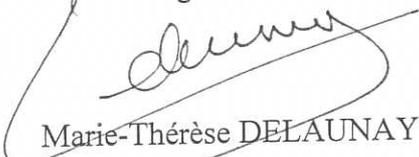
ARTICLE 3.4. EXECUTION - DIFFUSION

La secrétaire générale de la préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de Saint-Bris-le-Vineux, Escolives-Sainte-Camille, Vincelles, Vincelottes, Bazarnes, Chitry, Coulanges-la-Vineuse
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Chef du Service de la Sécurité Interieure
- Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 FEV. 2014

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY

